

paragraphe 1 dudit article et en y substituant le suivant:

1. Le paragraphe 11 de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

11. Le président, le vice-président, les autres commissaires et les commissaires *ad hoc* touchent chacun un traitement que le gouverneur en conseil doit fixer; toutefois, le traitement à verser aux commissaires *ad hoc* et audits autres commissaires doit être fixé au même taux.

L'amendement est-il adopté? Je crois que l'honorable représentant d'Acadia...

M. Brooks: Monsieur le président, je désire proposer un sous-amendement, ainsi conçu: Que l'article 2 du bill n° 339 soit supprimé.

M. le président suppléant: Bien à regret, je dois signaler à l'honorable député de Royal que si sa proposition de sous-amendement, dont j'ai ici le texte, vise à supprimer en entier l'article 2 du bill n° 339...

M. Brooks: C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président suppléant: ...elle ne constitue pas un amendement ni un sous-amendement. C'est la négation absolue de l'ensemble de la proposition dont le comité sera saisi lorsqu'il se sera prononcé sur l'amendement. La disposition devra alors être acceptée ou rejetée. Je puis signaler à l'honorable député que si la disposition est rejetée, l'objet de la proposition de sous-amendement sera atteint. Le comité est présentement saisi de l'amendement présenté par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'égard de l'article 2 du bill n° 339. J'ai vu l'honorable député d'Acadia...

M. Green: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Permettez-moi de signaler que c'est exactement de cette façon qu'on a procédé au comité spécial. L'adjoint parlementaire y a présenté l'amendement relatif au paragraphe 11 de l'article. Par voie de sous-amendement, j'ai proposé la suppression de l'article en entier. Cette façon de procéder est certes parfaitement régulière. Nous sommes saisis d'un amendement que le président du comité spécial des affaires des anciens combattants a déclaré régulier. Le ministre a proposé un amendement qui modifie l'article. J'ai ensuite proposé un sous-amendement visant à la suppression complète de l'article. Certes, il n'y a rien là de contraire au Règlement. Je soutiens que la marche suivie au comité spécial devrait l'être maintenant par le comité plénier.

M. le président suppléant: Pour ce qui est de la procédure adoptée par le comité spécial, puis-je dire à l'honorable député qu'il ne m'a pas convaincu que j'avais tort de décider qu'une proposition directement négative n'est pas un amendement. Je signale au comité

qu'il devra éventuellement, que l'amendement proposé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration soit accepté ou rejeté, se prononcer sur l'article 2. En formulant un vote négatif, les honorables députés rejettent l'article 2, ce que vise l'amendement soumis par l'honorable représentant de Royal. J'estime donc que la proposition d'amendement présentée par ce député n'est pas un amendement, mais une proposition directement négative qui, à cause de cela, doit être déclarée irrecevable.

M. Quelch: Monsieur le président, les membres de notre groupe s'opposent à l'article 2. L'amendement soumis n'apporte pas de modification intéressant les objections que nous y faisons. Ce à quoi nous nous opposons c'est que l'article confie le soin de déterminer le traitement du président et des autres membres de la Commission au gouverneur en conseil et non au Parlement. Les traitements des juges sont fixés par le Parlement. La Commission est un tribunal et nous estimons que les traitements des commissaires devraient être fixés par le Parlement afin que ces personnes soient directement comptables au Parlement. Le Gouvernement ne nous a encore exposé aucun motif valable de modifier l'état de choses actuel. Tous les membres de l'opposition qui faisaient partie du comité spécial se sont opposés à l'adoption de l'article en cause. La Légion canadienne s'est vigoureusement opposée à la modification. Nous sommes d'avis qu'il faut conserver la disposition sous la forme qu'elle prenait dans la loi sur les pensions, à moins que le Gouvernement ne puisse fournir de bien bonnes raisons pour apporter ce changement.

M. Green: Monsieur le président...

M. le président suppléant: Si l'honorable député de Vancouver-Quadra a à formuler des observations tant soit peu abondantes, je proposerais que la Chambre déclare qu'il est cinq heures et passe à l'examen des bills d'intérêt public et privé.

(A cinq heures, M. l'Orateur reprend le fauteuil.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

LA LIGUE SLOVAQUE CANADIENNE

M. R. E. Reinke (Hamilton-Sud) propose la 2^e lecture du bill n° 472, loi constituant en corporation la Ligue slovaque canadienne.

M. l'Orateur: Est-ce le bon vouloir de la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.)